



AVIS DE PUBLICATION

RÈGLE LOCALE DE LA COMMISSION 11-501 SUR LES *DROITS EXIGIBLES*

Introduction

L'autorisation d'apporter des modifications à la Règle locale 11-501 sur les *droits exigibles* (Règle locale 11-501) a récemment été accordée par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Commission).

En vertu de l'article 9 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-127 pris en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (D.C. 2010-440), une règle entre en vigueur le jour de sa publication sur support électronique par la Commission tel que l'exige l'alinéa 201(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B., c. S-5.5 ou à une date ultérieure que précise la règle. Par conséquent, la date d'entrée en vigueur des modifications à la Règle locale 11-501 est le 3 juillet 2014.

Contexte

Le 16 décembre 2013, la Commission a autorisé la publication en vue de recueillir des commentaires sur le projet de modifications à la Règle locale 11-501, lequel a été publié sur le site Web de la Commission le même jour et dans l'édition du 8 janvier 2014 de la Gazette royale. La période de 60 jours prévue pour consultation s'est terminée le 19 février 2014.

Aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation. À la suite de la publication des modifications, une série de modifications d'ordre administratif ont été apportées à la Règle locale 11-501. L'autorisation d'apporter les modifications à la Règle locale 11-501 a été accordée par la Commission le 28 avril 2014. La Commission a également déterminé que les modifications d'ordre administratif ne modifiaient pas la règle de façon importante, et ne requéraient pas une deuxième publication pour commentaires.

Le 13 juin 2014, le Ministre de la Justice a consenti à l'établissement des modifications à la Règle locale 11-501.

Substance et objet des modifications

Les modifications visant les droits associés aux catégories précisent qu'un émetteur doit verser des droits de 300 \$ pour chaque catégorie additionnelle de valeurs mobilières ou genre de parts ajoutés à une offre lors de la modification d'un prospectus.

Actuellement, la Règle locale 11-501 prévoit des droits exigibles pour le dépôt de prospectus ainsi que des droits additionnels de 300 \$ pour chaque catégorie ou part offerte dans le prospectus. La règle prévoit également des droits additionnels de 100 \$ par émetteur pour toute modification apportée à un prospectus provisoire, à un prospectus pro forma ou à un prospectus. Cette modification éliminera tout doute concernant l'exigence de payer les droits additionnels associés aux catégories.

Les modifications d'ordre administratif visent à mettre à jour les renvois contenus dans la Règle locale 11-501 qui ne sont plus applicables en raison de l'établissement de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

Questions

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec :

Alex Wu

Agent principal des valeurs mobilières

Commission des services financiers et des services aux consommateurs

Téléphone : 506-643-7695

Télécopieur : 506-658-3059

Courriel : alex.wu@fcnb.ca